

# CONDITIONS GÉNÉRALES



**AUTO**

## ADEP AUTO

### **Vous venez de souscrire votre contrat d'assurance Automobile**

Vous bénéficiez ainsi :

- Des prestations décrites au contrat et personnalisées en fonction de vos besoins,
- De la proximité de notre mandataire qui se tient à votre disposition pour vous apporter les conseils d'un professionnel de l'assurance.

Votre interlocuteur :

*Cachet*

Mandaté par : ADEP - Société de courtage d'assurances - SAS au capital de 22800 € - RCS  
480 434 281 - Immatriculation ORIAS n° 07 035 445 ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)) - ACPR – 4 Place de  
Budapest – 75436 PARIS CEDEX 9

Votre contrat se compose de deux parties :

- Des présentes conditions générales qui définissent les garanties proposées et décrivent la vie et le fonctionnement de votre contrat,
- Des conditions particulières rédigées spécialement pour vous en fonction de vos déclarations et des garanties que vous avez choisies,

Votre contrat est régi par le Code des Assurances plus simplement désigné Code dans le contrat.

## CHAPITRE 1 - OBJET ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

ARTICLE 1 - ÉNUMÉRATION DES GARANTIES POUVANT ÊTRE ACCORDÉES 1

ARTICLE 2 - ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE 1

ARTICLE 3 - DÉFINITIONS 1

- 3-0 Définitions relatives aux personnes 1
- 3-1 Définitions relatives au véhicule 1
- 3-2 Autres définitions 2

## CHAPITRE 2 - EXPOSÉ DES GARANTIES ET EXCLUSIONS

ARTICLE 4 - GARANTIE DE RESPONSABILITÉ

CIVILE (RISQUE A) 2

- 4-0 la garantie de base (art. l211,1 du Code) 2
- 4-1 les garanties complémentaires 2
- 4-2 Exclusions s'appliquant à la garantie de responsabilité Civile (Risque A) 3
- 4-3 Indemnisation 4
- 4-4 En cas de vol du véhicule assuré 4

ARTICLE 5 - DÉFENSE ET RECOURS (RISQUE C)

ET PROTECTION JURIDIQUE 5

- 5-0 Défense et recours 5
- 5-1 Protection juridique 5

ARTICLE 6 - GARANTIE DES DOMMAGES ÉPROUVÉS PAR LE VÉHICULE ASSURÉ (RISQUE B)

8

- 6-0 Dommages tous accidents (Risque b1) 8
- 6-1 Dommages par collision (Risque b2) 8
- 6-2 bris de glaces (Risque b3) 8
- 6-3 Vols (Risque b4) 8
- 6-4 Incendie et Explosion (Risque b5) 9
- 6-5 Complément dommages 9
- 6-6 Catastrophes naturelles (Risque b6) 9
- 6-7 Secours aux blessés de la route 9
- 6-8 Exclusions s'appliquant aux garanties 9
- 6-9 Indemnisation 11

ARTICLE 7 - DOMMAGES CORPORELS SUBIS

PAR LE CONDUCTEUR 11

- 7-0 Objet de la garantie 11
- 7-1 Exclusions 11
- 7-2 Dispositions communes 12

## CHAPITRE 3 - FORMATION ET DURÉE DU CONTRAT

ARTICLE 8 - FORMATION ET PRISE D'EFFET

12

ARTICLE 9 - DURÉE DU CONTRAT 12

CHAPITRE 4 - OBLIGATIONS DU CONTRACTANT

ARTICLE 10 - DÉCLARATIONS CONCERNANT LE RISQUE ET SES MODIFICATIONS 12

- 10-0 les déclarations à l'origine du contrat

12

10-1 les déclarations en cours de contrat 12

10-2 Aggravation du risque 12

10-3 Déclaration tardive, inexacte ou incomplète

12

10-4 Autres assurances 12

ARTICLE 11 - LA COTISATION ET LES FRANCHISES 13

11-0 le paiement de la cotisation 13

11-1 les conséquences pour l'Assuré du non paiement de sa cotisation 13

11-2 les franchises en assurance «Dommages» 13

ARTICLE 12 - LES OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ EN CAS DE SINISTRE 13

12-0 les formalités à accomplir par l'assuré - les sanctions en cas de manquement à ses obligations 13

12-1 le règlement de l'indemnité 14

12-2 les droits de la Société après paiement de l'indemnité 14

ARTICLE 13 - MODALITÉS DE RÉSILIATION 15

## CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 - PRESCRIPTION 16

ARTICLE 15 - LES JUSTIFICATIFS PERMETTANT LE CONTRÔLE DE L'OBLIGATION D'ASSURANCE 16

15-0 Attestation d'assurance 16

15-1 Certificat d'assurance 16

ARTICLE 16 - LES DROITS DE L'ASSURÉ À L'INFORMATION 16

16-0 Informatique et libertés 16

16-1 Médiation - Autorité de tutelle 17

TABLEAU RECAPITULATIF DES GARANTIES 18

CLAUSES 19

BONIFICATIONS MAJORATIONS 19

VÉHICULE EN CRÉDIT BAIL 20

ACCOMPAGNATEUR DANS LE CADRE DE L'APPRENTISSAGE ANTICIPÉ DE LA CONDUITE 20

AMBULANCES ET VÉHICULES AUTO-ÉCOLE 20

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

le présent contrat est régi par :

le code des Assurances ci-après dénommé le «Code» les Statuts de la Société

les présentes Dispositions générales - désignées par Dg - et les Dispositions Particulières désignées par DP.

# CHAPITRE I - OBJET ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

## ARTICLE 1 - ÉNUMÉRATION DES GARANTIES

### POUVANT ÊTRE ACCORDÉES

1-0 Responsabilité Civile Risque A 1-1 Dommages Risque B

Dommages tous accidents (avec ou sans collision)

Risque b1 Dommages par collision avec un tiers identifié

Risque b2 bris de glaces Risque b3

Vol du véhicule assuré Risque b4 Incendie et explosion

Risque b5 Catastrophes naturelles Risque b6

1-2 Défense et recours Risque C et Protection Juridique

1-3 Dommages corporels au conducteur Risque D

## ARTICLE 2 - ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA

### GARANTIE

Pour tous les risques, la garantie du présent contrat s'applique aux sinistres survenant dans les départements d'Outre Mer désignés dans les statuts remis à l'assuré.

## ARTICLE 3 - DÉFINITIONS

3-0 Définitions relatives aux personnes

3-0-0 adhérent souscripteur :

SAS ADEP - 574 route de Corneilhan - CS 80618 - 34535 béZIERS cedex

Société de Courtage d'Assurance - SAS au capital de 22 800 € - RCS 480 434 281 - Inscrite à n° ORIAS : 07 035 445 ([www.orias.fr](http://www.orias.fr))

3-0-1 assureur :

dénommé «la Société» Assurance Mutuelle d'Outre Mer - Centre Delgrès - Morne Dillon - 97200 FORT DE FRAnCE Société d'Assurance Mutuelle à cotisations variables, régie par le Code des Assurances.

3-0-2 contractant :

la personne physique ou morale (et dans ce cas ses représentants légaux) désignée sous ce nom aux dispositions Particulières ou toute personne qui lui serait substituée par accord des parties.

3-0-3 assuré

□ le contractant, le propriétaire du véhicule assuré et toute personne ayant avec leur autorisation la garde ou la conduite de ce véhicule, à l'exception des professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle des véhicule automobiles ainsi que :  
- leurs préposés

et

- les personnes à qui il ont pu confier la garde ou la conduite du véhicule ;

□ ET en sus, en ce qui concerne la garantie de base Risque A (Article I 211-1 du Code) :

- les personnes non autorisées, ayant la garde ou la conduite du véhicule assuré,

- les passagers du véhicule,

□ ET pour l'assurance Dommages corporels au conducteur (article 7) : tout conducteur du véhicule au moment de l'accident, à l'exclusion des conducteurs utilisant le véhicule à l'insu de l'Assuré.

3-0-4 personnes transportées

le passager transporté dans le véhicule assuré sans rémunération, même si sans payer de rétribution proprement dite, il participe bénévolement aux frais de route où est transporté par l'Assuré à la recherche d'une affaire commune.

3-0-5 conducteur principal

la personne désignée comme telle aux Dispositions Particulières qui est réputée se servir le plus souvent du

véhicule.

3-0-6 autre conducteur désigné

- le conjoint du conducteur principal

- Toute personne désignée comme telle aux Dispositions Particulières utilisant de manière occasionnelle le véhicule assuré.

3-0-7 jeune conducteur

le conducteur qui présente au cours des 36 mois précédant la souscription l'une des particularités ci-après :

- permis de moins de 36 mois ou  
- assurance de moins de 36 mois.

3-1 Définitions relatives au véhicule

3-1-0 aménagements fixes

Aménagements ou installations intérieures fixes faisant corps avec le véhicule assuré et qui ne peuvent être détachés de celui-ci sans en modifier la destination, qu'il s'agisse tant d'aménagements et d'équipements destinés à l'exercice d'une activité professionnelle que d'aménagements venant modifier la structure du véhicule d'origine lui permettant un plus grand confort ou une utilisation différente de celle prévue par le constructeur (étagères, rayonnages, vitrines réfrigérées...).

3-1-1 autoradios et appareils assimilés

Ce sont les appareils d'émission et/ou de réception d'ondes radio électriques, les appareils lecteurs et/ou enregistreurs de sons, ainsi que leurs accessoires éventuels fixés à l'intérieur du véhicule.

3-1-2 effets et objets personnels

Ensemble de vêtements, du linge, des objets divers de caractère privé qui constituent ce qu'on appelle communément les bagages.

3-1-3 Valeur à dire d'expert

Estimation par un expert de la valeur du bien endommagé.

3-1-4 Véhicule assuré

3-1-4-0 Par «Véhicule assuré», il faut entendre :

le véhicule désigné aux Conditions Particulières tel qu'il est livré d'origine conformément aux spécifications du constructeur, y compris les options prévues au catalogue du constructeur.

Toutefois, en cas d'indisponibilité fortuite du véhicule assuré, les garanties définies à l'article 4 peuvent être transférées provisoirement sur un véhicule de remplacement, exclusivement un véhicule à 4 routes de moins de 3,5t, loué ou emprunté par le Contractant

ou le Propriétaire du véhicule assuré. la garantie sera acquise pour une durée maximum de 30 jours consécutifs dès l'envoi à ADEP d'une lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi) l'informant du remplacement à charge par le Contractant d'acquitter, s'il y a lieu, un supplément de cotisation calculé d'après le tarif en vigueur au moment du remplacement. A cet effet, la lettre recommandée doit, sous peine des sanctions prévues par les articles L 113-8 et L 113-9 du Code, mentionner les différences que présente le véhicule de remplacement par rapport au véhicule assuré, en ce qui concerne les éléments indiqués à l'article 10 ci-après.

lorsque ce véhicule de remplacement est couvert par une autre assurance, chacune d'elles produit ses effets conformément aux dispositions des articles L 121-1 et L 121-4 du Code. Dans une telle hypothèse, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'Assureur de son choix.

3-1-4-1 les remorques ci-après :

- les remorques doivent être désignées dès lors que la réglementation exige qu'elles soient immatriculées

séparément du véhicule tracteur (au-delà de 500 kg) Toutefois, la Société considère que les remorques dont le poids total autorisé en charge est inférieur à 750 kg ne constituent pas une aggravation du risque au sens de l'article R 211-4 du Code.

Sauf indication contraire, la garantie des remorques désignées ou non-, est limitée aux garanties de Responsabilité Civile (article 4) et Défense Recours (article 5).

### 3-2 Autres définitions

#### 3-2-0 échéance principale

la date indiquée sous ce nom aux dispositions Particulières ; elle détermine notamment le point de départ d'une période annuelle d'assurance.

#### 3-2-1 déchéance

la sanction qui prive l'Assuré du bénéfice des garanties lorsqu'il manque aux obligations découlant du présent contrat (ex : non respect du délai de déclaration de sinistre).

#### 3-2-2 exclusion

événement ou dommage que, par convention, la Société ne garantit pas (ex : exclusion des risques de guerre).

#### 3-2-3 Franchise

Montants forfaitaires ou pourcentage qui restent à charge de l'Assuré dans le règlement du sinistre.

#### 3-2-4 nullité du contrat

la sanction d'une fausse déclaration intentionnelle ou d'une omission volontaire commise à la souscription ou en cours de contrat qui prive l'assuré de tout droit à garantie, le contrat étant réputé n'avoir jamais existé

#### 3-2-5 prescription

la date au-delà de laquelle toute action devient légalement impossible.

#### 3-2-6 recours

la demande présentée soit à l'adversaire soit à l'Assureur de celui-ci par la Société au nom de l'Assuré lorsqu'il a subi un dommage.

#### 3-2-7 sinistre

Tout événement pouvant faire jouer les garanties du présent contrat.

#### 3-2-8 subrogation

lorsque la Société a payé une indemnité, elle est substituée dans les droits et actions de l'Assuré contre le responsable ou l'Assureur de ce dernier.

#### 3-2-9 tentative de vol de véhicule

Commencement d'exécution d'un vol, interrompu pour une cause indépendante de son auteur, déclaré aux autorités de Police ou de gendarmerie est attesté par le récépissé de dépôt de plainte délivré par ces dernières. la tentative de vol est présumée dès lors que sont réunis des indices sérieux et concordants rendant vraisemblable l'intention des voleurs de soustraire le véhicule.

#### 3-2-10 Vandalisme

Dégradation volontaire causée au véhicule assuré, sans autre mobile que sa détérioration ou sa destruction.

#### 3-2-11 Vol de véhicule

Soustraction frauduleuse :

- commise par effraction du véhicule ou du garage dans lequel est stationné le véhicule ou
- consécutive à un acte de violence à l'encontre du gardien du véhicule.

chapitre 2 - expOsés des garanties et exclusiOns

## ARTICLE 4 - GARANTIE DE RESPONSABILITÉ CIVILE (RISQUE A)

### 4-0 La garantie de base (art. L211-1 du Code)

la société garantit les conséquences pécuniaires de la

responsabilité civile que l'Assuré peut encourir en raison des dommages corporels ou matériels subis par des tiers et dans lesquels le véhicule assuré est impliqué par suite :

a) d'accident, d'incendie ou explosion causé par ce véhicule, par les accessoires et produits servant à son utilisation, ou par les objets et substances qu'il transporte :

b) de la chute de ces accessoires, produits, objets et substances

### 4-1 Les garanties complémentaires

#### 4-1-0 remorquage occasionnel

la garantie est étendue aux dommages causés par le véhicule assuré, alors qu'il remorque occasionnellement un autre véhicule en panne ou alors que, se trouvant lui-même en panne, il est remorqué par un autre véhicule.

Ne sont pas garantis les dommages subis par le véhicule tracteur et/ou le véhicule remorqué. Le remorquage doit être effectué de façon conforme à la législation en vigueur.

#### 4-1-1 Vice ou défaut d'entretien imputable au propriétaire de véhicule

lorsque le véhicule assuré est conduit par une personne autre que son propriétaire, la garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité personnelle dudit propriétaire, en cas d'accident survenant audit conducteur ou aux personnes transportées, et résultant d'un vice ou d'un défaut d'entretien du véhicule, imputable à son propriétaire.

#### 4-1-2 responsabilité du fait de la faute intentionnelle d'un des préposés de l'assuré

la garantie est étendue aux dommages atteignant les préposés et salariés de l'Assuré en raison des dommages corporels qui leur sont causés dans l'exercice de leurs fonctions par la faute intentionnelle d'un autre des préposés ou salariés de l'Assuré pour la réparation du préjudice non indemnisé en application de la législation sur les accidents du travail et maladies professionnelles.

#### 4-1-3 responsabilité civile en cas de faute inexcusable

- garantie de remboursement

En cas d'accident du travail atteignant un des préposés de l'Assuré et résultant de la propre faute inexcusable de l'Assuré ou de celle d'une personne substituée dans ses pouvoirs de direction, la Société prend en charge le remboursement des sommes dont l'Assuré serait redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie :

1. Au titre des cotisations supplémentaires prévues à l'article I452-2 du Code de la Sécurité Sociale

2. Au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L.452 - 3 du Code de la Sécurité Sociale.

- garantie de défense

La Société s'engage à assumer la défense de l'Assuré dans les actions amiables ou judiciaires fondées sur les articles I452-1 à 4 du Code de la Sécurité Sociale et dirigées contre l'Assuré en vue d'établir sa propre faute inexcusable et/ou celle de la personne que l'Assuré s'est substituée dans les pouvoirs de direction.

#### 4.1.4 dommages d'incendie ou d'explosion causés par un véhicule en garage.

la Société garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile que l'Assuré peut encourir en raison des dommages d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dont il n'est pas propriétaire du fait de son

occupation pour le remisage habituel ou occasionnel du véhicule assuré.

Ne sont pas garantis :

- les dommages autres qu'incendie ou explosion atteignant les immeubles loués ou mis à la disposition de l'Assuré à n'importe quel titre que ce soit.

4-2 Exclusions s'appliquant à la garantie de Responsabilité Civile (Risque A)

4.2.0 exclusions visées à l'article r. 211-11 du code Les exclusions de garantie ci-après ne dispensent pas l'Assuré de l'obligation d'assurance en ce qui concerne la responsabilité

«civile» (Risque A) pour les risques qui en sont ainsi exclus et auxquels il appartient, sous peine d'encourir les pénalités prévues par l'article L 211-8 du Code, de ne pas s'exposer sans assurance préalable.

Sont exclus :

4.2.0.0 Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) soumises, par la réglementation en vigueur, à l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics, lorsque l'Assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux.

4.2.0.1 Les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre.

4.2.0.2 Les dommages causés ou subis par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes si ces matières ont provoqué ou aggravé le sinistre.

Toutefois, sont tolérés les transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres (y compris approvisionnement du carburant liquide ou gazeux nécessaires au moteur).

4.2.1 autres exclusions

Sont exclus :

4.2.1.0 Les sinistres survenant lorsque le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou ne peut justifier être titulaire de la licence de circulation ou du permis de conduire, en état de validité (ni suspendu, ni périmé), exigé par les règlements publics en vigueur, même si le conducteur prend une leçon de conduite ou est assisté d'une personne titulaire du permis régulier, sans mentions spéciales aux Dispositions Particulières.

Toutefois, la garantie reste acquise :

- en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule après sa subtilisation à l'insu de l'Assuré, pour les dommages causés par le conducteur non autorisé, à l'exception de ses propres dommages ;

- lorsque le permis de conduire dont l'Assuré ou le conducteur ont fait état auprès de la Société lors de la souscription ou du renouvellement du contrat n'est pas valide pour des raisons tenant lieu ou à la durée de résidence de son titulaire, ou encore lorsque les conditions restrictives d'utilisation autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur ce document n'ont pas été respectées (notamment port de verre correcteurs ou appareils de prothèse) ;

- lorsqu'au moment du sinistre le conducteur préposé de l'Assuré ne peut justifier être titulaire du permis de conduire en état de validité (ni suspendu, ni périmé) exigé par les règlements en vigueur dans les cas

suivants :

□ il a induit en erreur l'Assuré par la production de titres faux ou falsifiés sous réserve que ceux-ci aient présenté l'apparence de l'authenticité ;

□ il a dissimulé une annulation, une suspension, une restriction de validité ou un changement de catégorie par décision judiciaire ou préfectorale.

Et la garantie reste acquise dans les conditions et limites suivantes :

- la date de retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis doit être postérieure à la date de l'embauche.

- la Société bénéficiera de la franchise prévue aux Dispositions Particulières à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date de retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis. Cette franchise s'ajoutera à toute autre franchise pouvant, le cas échéant, être prévue par ailleurs dans le contrat ; l'Assuré commettant devra prouver que la décision prise à l'encontre du chauffeur ne lui a pas été notifiée.

- En cas de conduite accompagnée, dans le cadre de l'apprentissage anticipé, moyennant déclaration préalable et sous réserve de l'insertion au contrat de la clause «apprentissage anticipé de la conduite».

l'absence de garantie dans les cas prévus ci-dessus n'entraîne pas, pour l'Assuré, d'infraction à l'obligation d'assurance.

4.2.1.1 Sont également exclus :

1) les conséquences de tout sinistre ayant frappé :

a) l'Assuré, tel qu'il est défini au § 3.0.3 de l'article 3 ou la personne conduisant le véhicule ;

Toutefois ces exclusions ne s'appliquent pas, sauf en ce qui concerne le conducteur, au recours que la Sécurité Sociale ou tout autre organisme de prévoyance légalement obligatoire peuvent être fondés à exercer contre l'Assuré en raison d'accidents causés aux personnes précitées dont l'assujettissement à ces organismes ne résulte pas de leur parenté avec l'Assuré responsable ;

b) les personnes salariées de l'Assuré ou travaillant pour lui, à l'occasion d'un accident de travail. Toutefois, n'est pas visée par cette exclusion la couverture de la réparation complémentaire prévue à l'article l 455-1-1 du Code de la Sécurité Sociale, pour les dommages résultant d'un accident défini à l'article l 411-1 dudit Code survenu sur une voie ouverte à la circulation publique et impliquant le véhicule assuré conduit par l'employeur de la victime, un de ses préposés ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime et il y est fait exception pour les garanties prévues aux articles 4.1.2 et 4.1.3.

2) les dommages subis par le véhicule assuré ;

3) les dommages causés aux marchandises et objets transportés ;

4) les dommages atteignant les choses ou animaux loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre, sauf ce qui est dit à l'article 4.1.4 ;

5) les dommages causés intentionnellement par l'Assuré - ou à son instigation - sous réserve des dispositions de l'article L 121-2 du Code ;

6) les dommages occasionnés par la guerre étrangère, par la guerre civile, par des émeutes, des mouvements populaires ou par des actes de terrorisme

ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage ;

7) les dommages ou l'aggravation des dommages causés :

- par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,

- par tout combustible nucléaire, produit du déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engage la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;

8) les amendes ainsi que les frais en résultant et celles qui seraient assimilées à des réparations.

4.2.2 délimitation à l'égard des personnes transportées

la garantie de la responsabilité civile de l'Assuré à l'égard des personnes transportées dans le véhicule assuré n'a d'effet :

1) en ce qui concerne les voitures de tourisme (y compris celles à carrosserie transformable), les voitures de place et les véhicules affectés aux transports en commun de personnes, que lorsque les passagers sont transportés à l'intérieur des véhicules ;

2) en ce qui concerne les véhicules utilitaires, que lorsque les passagers sont, soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de ridelles, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée ;

3) en ce qui concerne les remorques ou semi-remorques, qu'à la double condition que celles-ci soient construites en vue d'effectuer des transports de personnes et que les passagers soient transportés à l'intérieur.

4.3 Indemnisation

4.3.0 procédure

En cas d'action dirigée contre l'Assuré mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat :

- s'il s'agit d'une juridiction civile, commerciale ou administrative : la Société ou son mandataire ADEP assume la défense de l'Assuré, dirige le procès et a le libre exercice des voies de recours.

- s'il s'agit d'une juridiction pénale et si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées : la Société ou son mandataire ADEP a la faculté de diriger la défense de l'Assuré ou de s'y associer et, en son nom, d'exercer les voies de recours. Toutefois, si l'Assuré a été cité comme prévenu, la Société ne peut exercer les voies de recours qu'avec son accord, exception faite si lesdites voies sont limitées aux intérêts civils.

Dans l'hypothèse où la Société ou son mandataire ADEP prend la direction du procès qui est intenté à l'Assuré, elle est censée avoir renoncé à toutes les exceptions dont elle avait eu connaissance lorsqu'elle avait pris la direction du procès.

Sous peine de déchéance, l'Assuré ne doit pas s'immiscer dans la direction du procès lorsque l'objet de celui-ci relève d'une garantie de Responsabilité Civile stipulée dans son contrat.

Toutefois, l'Assuré ne s'expose à aucune sanction lorsque son immixtion est justifiée par la défense d'un intérêt propre qui ne peut être pris en charge au titre d'une garantie de Responsabilité Civile.

Si l'Assuré désire s'immiscer dans la direction du procès incombant à la Société ou son mandataire ADEP, il doit en aviser la Société ou son mandataire ADEP en

indiquant les motifs de son immixtion.

4.3.1 reconnaissance de responsabilité

la Société ou son mandataire ADEP demande de ne pas faire de déclarations susceptibles d'engager la responsabilité de l'Assuré, faute de quoi celles-ci ne seront pas opposables à la Société ou son mandataire ADEP.

la Société ou son mandataire ADEP ne considère pas comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

la Société ou son mandataire ADEP se réserve le droit exclusif, dans la limite de sa garantie, de se mettre d'accord avec les tiers lésés ou leurs ayants-droit et l'Assuré donne tous pouvoirs à cet effet.

4.3.2 sauvegarde des droits des victimes

Lorsque la Société invoque une exception de garantie légale ou contractuelle, elle est néanmoins tenue de présenter à la victime une offre d'indemnité telle que prévue par les articles L 211-9 à L 211-17 du Code.

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants-droit :

- les franchises prévues au contrat,

- les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non-paiement de la cotisation,

- la réduction de l'indemnité prévue par l'article L 113-9 du Code dans le cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque,

- les exclusions de garanties résultant :

du défaut ou de la non validité du permis de conduire,

de l'observation des conditions suffisantes de sécurité visant le transport des passagers,

du transport de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes,

du transport de sources de rayonnements ionisants ayant provoqué ou aggravé le sinistre,

du fait des épreuves, courses, compétitions ou de leurs essais.

Dans tous ces cas, la Société indemniserà, dans la limite du maximum garanti, les victimes ou leurs ayants-droit pour le compte du responsable et elle exercera ensuite contre celui-ci une action en remboursement de toutes les sommes payées ou mises en réserve à sa place.

4.3.3 Frais de procès

Au cas où des frais judiciaires seraient engagés, la garantie de l'Assuré ne sera pas réduite des frais de procès et de règlement. Toutefois, s'il s'avère que la condamnation est supérieure au chiffre de la garantie fixé par le contrat, ils seront supportés par la Société et par l'Assuré dans la proportion des parts respectives dans la condamnation (la part de la société correspondant à la proportion entre le montant de la garantie et celui de la condamnation).

4.3.4 constitution de rente

En cas d'indemnité allouée sous forme de rente, si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de paiement d'une rente, la Société assure la constitution de cette garantie ; si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de cette rente sera calculée d'après les règles applicables au calcul de la provision mathématique de cette rente.

Dans les deux cas, si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de la Société ; dans le cas contraire, seule est à la charge de la Société la part de la rente correspondant en capital à la partie disponible de la somme assurée.

4-4 En cas de vol du véhicule assuré

4.4.0 Cessation de garantie

Si le véhicule assuré est volé, en cas d'accident de la circulation dans lequel ce véhicule est impliqué, la garantie de Responsabilité Civile (Risque A - article 4 ci-dessus) cesse de produire ses effets :

- soit à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la déclaration du vol aux autorités de police ou de gendarmerie, à la condition qu'après le vol la garantie ait été suspendue ou le contrat résilié à l'initiative de la Société ou de l'Assuré,

- soit à compter du jour du transfert de la garantie du contrat sur un véhicule de remplacement, si ce transfert intervient avant l'expiration du délai de 30 jours.

Toutefois, la garantie reste due à l'Assuré, au plus jusqu'à l'échéance annuelle du contrat, lorsque sa responsabilité est recherchée en raison d'un dommage causé à un ouvrage public.

Ces dispositions s'appliquent nonobstant toute convention dérogatoire contraire qui aurait pour objet de réduire les délais fixés ci-dessus ; en revanche, elle ne font pas obstacle aux effets d'une suspension ou d'une résiliation légale ou conventionnelle qui résulterait d'une notification ou d'un accord antérieur au vol.

## ARTICLE 5 - DÉFENSE ET RECOURS (RISQUE C) ET PROTECTION JURIDIQUE

5-0 Défense et recours

Objet de la garantie A- Définitions

1- Défense :

Pourvoir à la défense de l'assuré en cas de poursuites engagées contre lui devant les tribunaux répressifs et commissions statuant sur le retrait du permis de conduire pour homicides ou blessures par imprudence à la suite d'un accident causé par le véhicule assuré, pour contravention du Code de la Route (et d'une manière générale pour infraction aux lois et règlements sur la circulation).

2 - Recours :

Sur la demande de l'assuré ou de ses passagers, en cas d'accident causé au véhicule assuré et imputable à une personne identifiée, réclamer à l'amiable ou judiciairement à l'encontre des tiers responsables d'un accident causé au véhicule assuré, la réparation pécuniaire :

a) des dommages subis par le véhicule assuré et les objets transportés ;

b) des dommages corporels subis par l'assuré et par les passagers à titre gratuit du véhicule assuré.

le recours tendant à la réparation des préjudices subis par les personnes transportées ne sera toutefois exercé par les assureurs que dans la mesure où il ne sera pas dirigé contre une personne dont la responsabilité engagée est garantie par les assureurs.

3 - Exclusions : se reporter à l'article 6-8 des Conditions générales.

5-1 Protection Juridique

5.1.0 dispositions spécifiques aux garanties

protection juridique

5.1.0.1 Informations Juridiques

5.1.0.1.1 Informations juridiques en prévention de tout litige.

nOUS ne pourrions pas être tenus responsables des éventuelles difficultés, et leurs conséquences, qui pourraient surgir ultérieurement du fait d'une interprétation erronée et/ou d'une utilisation inappropriée ou abusive, par VOUS, des informations communiquées. De même, la validité des informations communiquées par nOUS s'apprécie au moment de VOTRE appel. nOUS ne pouvons dès lors pas être tenus responsables de la caducité des informations communiquées qui résulterait de l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement postérieurement à votre appel.

5.1.0.1.2 Informations sur vos droits en cas de litige :

Pour tout litige garanti, nOUS nous engageons :

- à VOUS informer sur vos droits et obligations et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts,

- à VOUS conseiller sur la conduite à tenir,

5.1.0.2 ITIGES gARANTIS

le contrat d'assurance Protection Juridique est un contrat aléatoire au sens de l'article 1964 du Code civil : seuls sont garantis les litiges dont la survenance est incertaine à la date de souscription du contrat. Sous réserve des limitations et exclusions prévues par les présentes Conditions générales, les garanties exposées au paragraphe 5.1.0.5 sont mises en œuvre en cas de : litiges VOUS opposant à un tiers :

- en votre qualité de propriétaire, de gardien ou conducteur autorisé du véhicule assuré,
- liés à l'achat, la réparation, l'entretien, la vente du véhicule assuré,
- liés à la location d'un véhicule quatre roues de moins de 3,5 t.

De plus, nOUS exerçons pour VOUS et les personnes fiscalement à votre charge toute demande en réparation si VOUS ou l'une de ces personnes subissez, du fait d'un véhicule terrestre à moteur identifié, un préjudice matériel ou corporel en tant que piéton, cycliste, ou passager d'un quelconque véhicule.

5.1.0.3 EXCLUSIONS :

Sont exclus de la présente garantie :

Les litiges :

- mettant en cause votre garantie responsabilité civile et votre garantie "Défense pénale et recours suite à un accident",
- résultant de l'inexécution par VOUS d'une obligation légale ou contractuelle,
- résultant de faits dolosifs ou intentionnels de votre part, caractérisés par la volonté de provoquer un dommage avec la conscience des conséquences de votre acte, hormis le cas de légitime défense,
- résultant de faits de guerre civile ou étrangère, d'émeute ou de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées ainsi que des rixes, violences ou injures, dans lesquelles vous avez joué un rôle actif,
- de nature fiscale ou douanière,
- liés à votre activité professionnelle lorsque celle-ci est en rapport avec le négoce, la réparation ou l'entretien des véhicules, et d'une manière tout autre litige dans le cadre duquel VOUS êtes partie en votre



qualité de professionnel,

- ayant pour origine la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique, de stupéfiants, drogues ou tranquillisants non prescrits médicalement,
- ayant pour origine le refus de se soumettre aux contrôles des forces de l'ordre,
- résultant de votre participation à des épreuves sportives professionnelles et/ou motorisées soumises à autorisation administrative préalable.
- dont le fait générateur (faits, événements, situation source du litige) est antérieur à la date d'effet de votre contrat, sauf si VOUS NOUS apportez la preuve que VOUS ne pouviez avoir connaissance de ce fait avant cette date,
- que VOUS NOUS déclarez après la résiliation de votre contrat.

Sont également exclus de la garantie :

□ Toute somme de toute nature que VOUS pouvez être condamné à payer : condamnation en principal, amende, dommages et intérêts, frais et dépens, indemnités allouées en vertu de l'article 700 du Code de Procédure Civile et ses équivalents.

□ Tous frais et honoraires engendrés par une initiative prise sans notre accord préalable, sauf mesure conservatoire urgente.

□ Les droits proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice.

□ Tout honoraire de résultat.

#### 5.1.0.4 MONTANT ET PLAFONDS DES GARANTIES

##### 5.1.0.4.1 SEUL D'INTERVENTION :

nOUS intervenons dès lors que l'intérêt du litige VOUS opposant au tiers s'élève au minimum à 230 EuROS TTC.

##### 5.1.0.4.2 PLAFONDS DES GARANTIES :

#### PLAFOND GLOBAL PAR LITIGE :

notre prise en charge maximale quel que soit le stade des démarches (amiables ou contentieuses) ou de procédure (première instance, appel, cassation, etc.) et le nombre d'adversaires mis en cause dans le cadre de ce litige est limitée à :

- pour les litiges relevant de la compétence d'un tribunal de France Métropolitaine, Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion, d'un autre état membre de l'Union Européenne, du Liechtenstein, des principautés d'Andorre, de Monaco et de Saint Marin, de la Suisse, le Vatican 8 000 EuROS TTC par litige.

- pour les litiges relevant de la compétence d'un tribunal d'un autre pays et des Territoires d'Outre-Mer 1 600 EuROS TTC par litige.

En phase amiable : nOUS prenons en charge les frais et honoraires des auxiliaires de justice et des experts, s'ils ont été engagés avec notre accord préalable (sauf mesures conservatoires urgentes).

En phase judiciaire : nOUS prenons en charge les frais et honoraires des auxiliaires de justice et les dépens, si les modalités d'application de vos garanties ont été respectées (cf. le paragraphe 5.1.0.5 « MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES »)

Toutefois, nous ne prenons pas en charge les dépens si VOUS succombes à l'action et que vous êtes condamné à les rembourser à votre adversaire.

frais et honoraires d'avocat :

Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée

par la législation en vigueur) est nécessaire :

nous réglerons les frais et honoraires de votre avocat selon les montants TTC indiqués ci-après. Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, etc.), la préparation du dossier et la plaidoirie éventuelle, ils constituent la limite de notre prise en charge même si VOUS changez d'avocat.

Si votre statut VOUS permet de récupérer la TVA, celle-ci sera déduite desdits montants. Il VOUS reviendra de procéder au règlement toutes taxes comprises des frais et honoraires réclamés et nOUS VOUS rembourserons les montants hors taxes sur présentation d'une facture acquittée.

MONTANT de prise en charge des frais et honoraires de votre avocat (en euros et T.T.C.) :

Protocole de transaction, arbitrage, médiation pénale et civile 500 €

Démarches amiables 350 €

Assistance à mesure d'instruction ou d'expertise

350 €

Commissions 350 €

Référé et juge de l'exécution 500 €

Juge de proximité 700 €

Tribunal de Police :

- sans constitution de partie civile et 5ème classe 350 €

- avec constitution de partie civile et 5ème classe 500 €

Tribunal Correctionnel :

- sans constitution de partie civile 700 €

- avec constitution de partie civile 800 €

Tribunal d'instance 700 €

Tribunal de grande instance, de commerce, tribunal des affaires

de sécurité sociale, tribunal administratif 1000 €

Cour d'appel 1000 €

Cour d'assises 1500 €

Cour de Cassation, Conseil d'Etat, Juridictions Européennes 1700 €

frais d'expertise judiciaire :

nOUS prenons en charge les frais et honoraires d'expertise judiciaire à concurrence de 3 050 EuROS TTC par litige (ce budget expertise judiciaire est pris en compte dans le calcul du plafond de garantie par litige).

5.1.0.4.3 REMBOURSEMENT DES FRAIS et HONORAIRES lorsque VOUS avez engagé des frais et honoraires garantis (cf. paragraphes 5.1.0.4.1 et 5.1.0.4.2) dans le cadre d'un litige, nOUS nous engageons à vous les rembourser dans les meilleurs délais dès réception des justificatifs correspondants.

Si VOUS avez consenti une délégation d'honoraires à l'avocat en charge de la représentation de vos intérêts, nOUS nous engageons à régler à cet avocat toute note de frais et honoraires dans les limites prévues au paragraphe 5.1.0.4.2.

S'agissant des frais et honoraires (dépens et frais irrépétibles de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile) engagés par VOUS et nOUS dans le cadre du litige et dont le remboursement est fixé par accord amiable ou décision de justice, la somme sera répartie comme suit :

• VOUS percevrez la part des sommes allouées à ce titre nécessaire à la couverture des dépenses

effectivement demeurées à votre charge définitive ;  
• au-delà, nOUs serons subrogés dans vos droits et actions à concurrence des dépenses de cette nature engagées par nOUs.

#### 5.1.0.5 MISE En ŒUVRE DES gARAntIES

##### 5.1.0.5.1 DéCIARATIOn :

VOUs devez nous déclarer par téléphone ou fax :  
ADEP béZIERs

Service Relations Adhérents 574 Route de  
Corneilhan 34535 béZIERs cedex

Tél : 04 67 30 72 67 - fax : 04 67 31 59 05

tout litige susceptible d'ouvrir droit à garantie, dans un délai de 60 jours à compter de la date de sa connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure et, en tout état de cause avant toute initiative de votre part.

A défaut, VOUS serez déchu de votre droit à garantie, sous réserve pour NOUS d'établir que nous avons subi un préjudice du fait de ce retard conformément à l'article L.113-2 4° du CODE.

Cependant, NOUS nous engageons à prendre en charge, dans les limites contractuelles, les frais engagés par VOUS antérieurement à la déclaration de sinistre lorsque VOUS pouvez justifier qu'une urgence justifiait l'engagement de ces frais .

##### 5.1.0.5.2 gESTIOn Du DOSSIER

Dès réception de votre demande, celle-ci est prise en compte immédiatement.

VOUs êtes tenu de nOUs transmettre tous documents et toutes pièces utiles à l'instruction du dossier.

VOUS ne devez pas :

- confier vos intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur,

- engager toute action en justice ou tout acte préalable (expertise, consultation, notamment) sans NOUS en avoir préalablement informés. ATTENTION : si VOUS contrevenez à cette obligation, les frais en découlant resteront à votre charge, sauf s'ils correspondent à des mesures conservatoires urgentes nécessitées par le litige ; dans cette hypothèse, VOUS pourrez les prendre, à charge pour VOUS de NOUS en avertir, dans les 48 heures, par lettre recommandée.

- accepter de la partie adverse, une quelconque indemnité qui VOUS serait proposée directement, sans NOUS en

avoir préalablement informés. À défaut, et si NOUS avons engagé des frais, ceux-ci seraient mis à votre charge dans la mesure où NOUS serions dans l'impossibilité de les récupérer.

le gestionnaire assurera à votre profit la gestion du dossier et conseillera, voire, VOUs accompagnera dans vos démarches tendant à la recherche d'un règlement amiable ou contentieux du litige.

nOUs et notre gestionnaire nous engageons à traiter le dossier dans le respect des procédures relatives au secret professionnel.

##### 5.1.0.6 CHOIX DE L'AVOCAT :

NOUS NOUS engageons, conformément à l'article

L.127.3 du CODE, à respecter le principe du libre choix de l'avocat auquel VOUS souhaitez confier la défense de vos intérêts.

VOUS pourrez NOUS demander de vous communiquer les coordonnées d'un avocat.

##### 5.1.0.7 DIRECTIOn Du PROCÈS :

En cas de procédure contentieuse, VOUS avez la direction du procès.

NOUS demeurons à votre disposition pour fournir l'une des prestations prévues au contrat.

En cas de désaccord entre VOUS et NOUS notamment sur les choix procéduraux que vous avez retenus, il sera fait application des règles exposées au paragraphe 5.1.0.8 « RÉSOLUTION DES CONFLITS ».

##### 5.1.0.8 RéSOLUTIOn DES CONFLITS

En vertu des dispositions de l'article l 127-4 du CODE, en cas de désaccord entre VOUS et nOUs au sujet des mesures à prendre pour régler le litige, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée

- d'un commun accord par VOUS et nOUs

- ou, à défaut, par le Président du Tribunal de grande Instance statuant en la forme des référés. les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette faculté sont à notre charge.

Toutefois, le Président du Tribunal de grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement si VOUS avez mis en oeuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si VOUS engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui VOUS

avait été proposée par la tierce personne visée ci-dessus ou nous-mêmes, nOUs VOUS indemniserons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants indiqués au paragraphe 5.1.0.4.1 et 5.1.0.4.2.

##### 5.1.0.9 CONflIT D'InTÉRÊT

Dès que VOUS NOUS avez déclaré votre litige, VOUS avez la liberté de faire appel à un avocat de votre choix (ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur), si VOUS estimez que peut survenir un conflit d'intérêts entre VOUS et nOUs (par exemple si nOUs sommes amenés à défendre simultanément vos intérêts et ceux de la personne contre laquelle VOUS nOUs avez demandé d'exercer votre recours).

Dans cette éventualité, nOUs prenons en charge les frais et honoraires de votre avocat dans la limite de ce qui est prévu au paragraphe 5.1.0.4.2. « MONTANT DES GARANTIES ».

##### 5.1.0.10 SubROgATIOn.

En vertu des dispositions de l'article l 121-12 du CODE, nOUs nOUs substituons à VOUS dans vos droits et actions pour le recouvrement des sommes qui VOUS sont allouées au titre des dépens et des indemnités versées en vertu des articles 700 du Code de Procédure Civile, 475-1 et 375 du Code de Procédure Pénale, l 761-1 du Code de la Justice Administrative et 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 (ou leurs équivalents devant des

juridictions autres que françaises), à concurrence des sommes que nOuS avons payées et après VOuS avoir prioritairement désintéressés si des frais et honoraires sont restés à votre charge.

#### 5.1.0.11 PAIEMEnt DES InDEMNItÉS

Les indemnités obtenues par VOUS en règlement du litige vous sont directement versées (ou versées à votre représentant légal le cas échéant).

S'agissant des frais et honoraires (dépens et frais irrépétibles de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative) engagés par VOUS et NOUS dans le cadre du litige et dont le remboursement est fixé par décision de justice, la somme est répartie comme indiqué au paragraphe 5.1.0.4.3

VOUS percevrez la part de la somme allouée à ce titre nécessaire à la couverture des dépenses effectivement demeurées à votre charge définitive ;

Au-delà, NOUS serons subrogés dans vos droits et actions à concurrence des dépenses de cette nature engagées par NOUS.

#### COMPLÉMENT AUX DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX GARANTIES PROTECTION JURIDIQUE : PARTICIPATIOn AuX fRAIS DE STAgE DE SEnSIBIlISATIOn A IA SéCuRItÉ ROuTIÈRE

Pour pouvoir bénéficier de la présente garantie VOUS devez impérativement disposer, à la date de souscription des présentes Conditions générales, d'un permis de conduire comportant un nombre de points supérieur ou égal à la moitié du capital attribué lors de la délivrance de ce permis :

- soit six points pour un conducteur confirmé ;
- soit trois points pour un conducteur avec permis probatoire.

un justificatif de votre capital vous sera demandé à la souscription.

#### 1- SInISTRE gARAnTI

Si du fait d'une ou plusieurs infractions au Code de la route, VOUS perdez un ou plusieurs points sur votre permis de conduire et si, du fait de cette perte, votre capital de points devient inférieur à SIX points (conducteur confirmé) TROIS points (conducteur titulaire d'un permis probatoire), nOuS VOUS remboursons, sur présentation de justificatifs et à concurrence d'un montant maximum de 230 EuROS TTC, les frais de stage que VOUS effectuez à votre seule initiative auprès d'un centre de formation agréé par les pouvoirs publics dont l'objet est la sensibilisation à la sécurité routière et la reconstitution partielle des points de votre permis de conduire.

Si du fait d'une ou plusieurs infractions au Code de la route, VOUS perdez un ou plusieurs points sur votre permis de conduire et si, du fait de cette perte, votre capital de points est nul, nOuS VOUS remboursons, sur présentation de justificatifs et à concurrence d'un montant maximum de 500 EuROS TTC, les frais que vous engagez en vue d'obtenir un nouveau permis de conduire :

- frais de présentation aux épreuves

théoriques et pratiques du permis de conduire ;

- frais d'analyse médicale, clinique, biologique et psychotechnique effectuée(e) à leurs frais.
- #### 2- EXClUSIOnS

Sont exclus de la garantie « PARTICIPATIOn AU STAgE DE SEnSIBIlISATIOn A LA SéCuRItÉ ROuTIÈRE » les pertes de points qui font suite :

- à la conduite du véhicule sans permis de conduire,
  - au refus de restituer le permis de conduire,
  - à la conduite du véhicule sous l'empire de stupéfiants, de drogues ou tranquillisants non prescrits médicalement.
  - à la conduite du véhicule en état d'ivresse manifeste ou en état alcoolique tel que visé à l'article R.234-1 du Code de la route ou d'un refus de se soumettre aux vérifications de l'imprégnation alcoolique prévues par le même article.
  - à un refus de se soumettre aux tests de dépistage d'alcoolémie et/ou aux tests de dépistage de stupéfiants.
  - à une condamnation ou sanction prononcée par une autorité judiciaire ou administrative.
  - à un dépassement de 50 Km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée.
  - à un délit de fuite.
  - à un refus d'obtempérer, d'immobiliser le véhicule, de se soumettre aux vérifications.
  - à un usage volontaire de fausses plaques d'immatriculation,
  - à un défaut volontaire de plaques et fausses déclarations.
  - à la récidive d'une infraction ayant déjà donné lieu à mise en œuvre de la garantie.
- Sont également exclues toutes les infractions entraînant l'annulation de votre permis de conduire.
- #### 3- MISE En OEUVRE DE IA gARAnTIE
- Pour mettre en œuvre la prestation « PARTICIPATIOn AuX fRAIS DE STAgE DE SEnSIBIlISATIOn A IA SéCuRItÉ ROuTIÈRE », nOuS devons avoir été prévenus (par téléphone ou fax) et avoir donné notre accord préalable.
- L'organisation par VOUS ou votre entourage de cette prestation sans notre accord ne sera pas pris en charge.
- VOUS devez ensuite joindre à votre demande de remboursement des frais engagés, la lettre du Ministère de l'Intérieur (référence 48 ou 48S) VOUS informant de la dernière perte de points affectant votre permis, ainsi que les factures originales des frais engagés pour la récupération des points ou pour l'obtention d'un nouveau permis.
- Examen des réclamations ; arbitrage en cas de désaccord :
- En cas de réclamation portant sur la mise en œuvre de la garantie ou sur la qualité du service, l'Assuré pourra s'adresser au Service réclamations d'ADEP SAS ADEP
- Service Réclamations 574 Route de Corneilhan  
34535 BÉZIERs cedex

Tél : 04 67 30 72 67 - fax : 04 67 31 59 05

Sur simple demande de sa part et si sa réclamation persiste après la réponse du Service réclamations, les modalités d'accès au médiateur lui seront précisées s'il souhaite recueillir son avis.

Arbitrage en cas de désaccord :

- Si le désaccord est relatif aux mesures à prendre pour régler le litige, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'un arbitrage désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal de grande Instance statuant en la forme des référés, la Société prendra en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté. Toutefois, le Président du Tribunal de grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'Assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'Assuré engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par ADEP ou l'arbitre, la Société indemnise l'Assuré des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

#### ARTICLE 6 - GARANTIES DES DOMMAGES ÉPROUVÉS PAR LE VÉHICULE ASSURÉ (RISQUE B)

##### 6-0 Dommage tous accidents (Risque B1)

Dommages causés au véhicule, à la suite d'accident avec ou sans collision.

En cas de collision avec un autre véhicule, de choc contre un corps fixe ou mobile ou de versement sans collision préalable, du véhicule assuré, la Société garantit le remboursement du coût de la réparation des dommages que cet événement aura causé au véhicule assuré, ou aux accessoires ou pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule.

Sont compris dans la garantie :

1) les dommages causés :

- par les chutes de pierres, glissements de terrain, ou une montée imprévisible des eaux non déclarées catastrophes naturelles par Arrêté Ministériel,

- par un acte de vandalisme ou de malveillance, sous réserve d'un dépôt de plainte auprès des Autorités de Police,

- par les effets du vent, tempête, ouragans, trombes, tornades, cyclone sauf en ce qui concerne les effets du vent dus à un événement cyclonique pour lequel les vents maximaux de surface enregistrés ou estimés sur la zone sinistrée ont atteint ou dépassé 145 km/h en moyenne sur dix minutes ou dépassé 215 km/h en rafales qui relèvent des dispositions de l'article 125-1 et suivants du Code

l'assuré aura à démontrer l'intensité exceptionnelle du phénomène dommageable par une vitesse supérieure à 100 km/h.

- par un acte d'attentat, lorsqu'il s'agit d'émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, sous réserve que l'Assuré ne prenne pas part personnellement à ces

manifestations

Et ne sont pas garantis les bâches des véhicules utilitaires et les actes de malveillance commis par ou avec la complicité d'un membre de la famille de l'Assuré habitant sous son toit ou d'un de ses préposés pendant son service.

2) les dommages éprouvés en cours de transport par terre, par eau ou par air, entre pays où la présente assurance est valable.

Toutefois, en cas de transport par mer ou par air, les Assureurs ne couvrent que la perte totale.

##### 6.1 Dommages par collision (Risque B2)

Dommages causés au véhicule, à la suite d'accidents avec collision.

la Société garantit à l'Assuré le remboursement du coût des réparations des dommages subis par le véhicule assuré, les accessoires ou les pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule, lorsque ces dommages surviennent hors de garages, remises ou propriétés occupés par l'Assuré et, résultent directement et exclusivement d'une collision avec un piéton, un véhicule ou un animal appartenant à un tiers, sous la seule condition que l'identité du piéton ou du propriétaire du véhicule ou de l'animal soit dûment justifiée par l'Assuré.

##### 6.2 Bris de glaces (Risque B3)

la Société garantit le remboursement du coût de remplacement (y compris main d'œuvre et joints) par suite des bris de pare-brise, glaces de côté et lunette arrière du véhicule assuré.

l'Assuré s'engage à envoyer à la Société ou ADEP la justification des dépenses engagées.

l'assurance s'exerce indifféremment que ledit véhicule soit en mouvement ou à l'arrêt. les optiques de phares sont également garantis.

##### 6.3 Vols (Risque B4)

la Société garantit en cas de vol du véhicule assuré :

- le remboursement du coût des dommages résultant de sa disparition ou de sa détérioration, à l'exclusion des dommages indirects,

- les frais de remorquage ordonnés par les autorités pour sa récupération,

- le remboursement du coût des éléments et accessoires du véhicule assuré, nécessaires à son utilisation, ainsi que ceux rendus

obligatoirement par les prescriptions du Code de la Route, et résultant de leur disparition.

En ce qui concerne les autres accessoires et pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule, ils ne sont garantis que s'ils sont volés dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

1) soit en même temps que le véhicule assuré ;

2) soit dans les garages ou remises, s'il y a eu effraction, escalade, usage de fausses clés, tentative de meurtre ou violences corporelles. lorsque le véhicule assuré est un véhicule à quatre roues, la disparition et les détériorations de son contenu et de ses accessoires hors catalogue sont

également garanties à concurrence du montant mentionné aux Conditions Particulières. Cette garantie s'exerce seulement lorsque le vol desdits objets est l'accessoire du vol du véhicule lui-même. En ce qui concerne le contenu, la garantie ne porte que sur les vêtements et objets personnels. Est également garanti le remboursement du coût des dommages résultant de la détérioration du véhicule assuré, en cas de tentative de vol dudit véhicule.

Sont exclus :

- les vols commis par les préposés ou les membres de la famille de l'Assuré ou avec leur complicité ;
- les vols commis en raison de négligence ou d'imprudence quant à la préservation et l'intégrité du véhicule tels que laisser les clefs de contact sur ou dans le véhicule assuré.

#### 6.4 Incendie et Explosion (Risque B5)

la Société garantit le remboursement du coût de la réparation des dommages subis par le véhicule assuré et par les accessoires et les pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule, lorsque ces dommages résultent de l'un des événements suivants : incendie, combustion spontanée, chute de la foudre, explosions du véhicule à l'exclusion de celles occasionnées par tout explosif transporté dans le véhicule assuré.

la garantie s'applique également aux sinistres survenant par suite d'un attentat lorsqu'il s'agit d'émeutes, mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage, sous réserve que l'Assuré ne prenne pas part personnellement à ces manifestations.

lorsque le véhicule assuré est un véhicule à quatre roues, la Société garantit également les détériorations de son contenu et de ses accessoires «hors catalogue» survenues par suite de l'un des événements prévus au présent paragraphe, à concurrence du montant mentionné aux Conditions Particulières. En ce qui concerne le contenu, la garantie ne porte que sur les vêtements et objets personnels.

Sont exclus :

- 1) les dommages :
  - causés aux appareils électriques et résultant de leur seul fonctionnement,
  - occasionnés par la seule action de la chaleur ou par le contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente s'il n'y a ni incendie ni commencement d'incendie susceptible de dégénérer en incendie véritable, notamment les accidents de fumeurs.
- 2) les explosions causées par des explosifs transportés dans le véhicule assuré,

6.5 Complément dommages aux garanties prévues au contrat

la Société garantit les autoradios et les appareils assimilés, de série ou hors série ainsi que les effets et objets personnels, transportés dans le véhicule jusqu'à concurrence de la somme fixée au Tableau

Récapitulatif des garanties.

□ Autoradios et appareils assimilés

l'indemnisation de la Société tient compte d'un coefficient de vétusté de 2 % par mois pour la première année postérieure à la date d'achat, puis de 1 % par mois pour les années suivantes avec un maximum de 80 %.

□ Effets et objets personnels

S'il s'agit d'un vol, celui-ci doit résulter d'une effraction du véhicule ou du local dans lequel il est garé.

Sont exclus en tout état de cause de la garantie :

- Les espèces, titres et valeurs.
- Les caméras, appareils à photos, appareils audiovisuels et appareils destinés au traitement de l'information.
- Les bijoux, objets d'art, argenterie, fourrures, armes, collections de toutes nature. Sauf dispositions contraires aux Dispositions Particulières :

- Tous matériels, marchandises et bagages transportés dans le véhicule assuré à des fins professionnelles.

- Les équipements professionnels hors série.

#### 6.6 Catastrophes Naturelles (Risque B6)

Conformément à la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 et ses textes subséquents, la Société garantit le coût des dommages subis par le véhicule, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel. Cette garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de «catastrophe naturelle». nonobstant toute disposition contraire, l'Assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constitué par la franchise fixée par l'arrêté interministériel.

#### 6.7 Secours aux blessés de la route

Même si le contrat ne comporte aucune des garanties des dommages éprouvés par le véhicule, la Société rembourse à l'Assuré les frais réellement exposés par lui pour le nettoyage ou la remise en état de ses effets vestimentaires, de ceux des personnes l'accompagnant et des garnitures intérieures du véhicule, lorsque ces frais sont la conséquence de dommages résultant du transport bénévole et gratuit d'une personne blessée du fait d'un accident de la route.

#### 6.8 Exclusions s'appliquant aux garanties

- Risque b1 : Dommages tous accidents ;
- Risque b2 : Dommages-collision ;
- Risque b3 : bris des glaces ;
- Risque b4 : Vol ;
- Risque b5 : Incendie et Explosion ;
- Risque C : Défense-Recours et protection juridique

6.8.0 exclusions communes à toutes ces garanties (risques b1, b2, b3, b4, b5 et c)

La garantie ne s'applique pas :

- 1) aux dommages occasionnés par la guerre

étrangère et par la guerre civile ;

2) aux dommages occasionnés par les émeutes, ou mouvements populaires, ou actes de terrorisme ou de sabotage, commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage, sauf ce qui est dit au Risque B1.

3) aux dommages ou l'aggravation des dommages :

- par des armes ou engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau de l'atome,
- par tout combustible nucléaire produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnements ionisants et qui

engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;

4) aux dommages causés intentionnellement par l'Assuré ou à son instigation, mais cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés par des personnes dont l'Assuré est civilement responsable.

6.8.1 exclusions spéciales à certains risques

6.8.1.0 Exclusions s'appliquant aux risques :

b1 - Dommages tous accidents b2 - Dommages collision

b4 - Vol

b5 - Incendie et Explosion

C - Défense Recours et Protection Juridique.

La garantie ne s'applique pas :

1) au contenu des véhicules, sauf ce qui est dit à l'article 6.3 2° (Vols) et 6.4 § 3° (Incendie Explosion),

2) aux dommages subis par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, si ces dommages ont été occasionnés ou aggravés du fait desdites matières.

Toutefois, sont tolérés les transports d'huiles d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres (y compris l'approvisionnement du carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur).

3) aux dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) soumises, par la réglementation en vigueur, à l'autorisation des Pouvoirs Publics, lorsque l'Assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de déposé de l'un d'eux.

4) aux dommages occasionnés par les tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz de marée ou autres cataclysmes, à moins que ces événements ne soient déclarés catastrophes naturelles (loi 82 600 du 13/7/1982) ou ne soient couverts au titre du Risque B (Dommages tous accidents art. 6.0).

6.8.1.1 Exclusions s'appliquant aux risques :

b1 - Dommages tous accidents b2 - Dommages collision

b4 - Vol

b5 - Incendie et Explosion.

La garantie ne s'applique pas :

- aux dommages indirects, tels que privation de jouissance et dépréciation ;

- aux frais de dépannage ou de garage.

L'argenterie, les bijoux, fourrures, billets de banque, titres, espèces et valeurs sont toujours exclus de la garantie.

6.8.1.2 Exclusions s'appliquant aux risques :

b1 - Dommages tous accidents b2 - Dommages collision

C - Défense Recours et Protection Juridique

Sont exclus de la garantie :

1) les sinistres survenant lorsque le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou ne peut justifier être titulaire de la licence de circulation ou du permis de conduire, en état de validité (ni suspendu, ni périmé), exigé par les règlements publics en vigueur, même si le conducteur prend une leçon de conduite ou est assisté d'une personne titulaire du permis régulier, sauf mentions contraires aux Dispositions Particulières.

2) les dommages subis par le véhicule assuré lorsque le conducteur est au moment du sinistre, sous l'effet de drogues ou autres stupéfiants, non prescrits médicalement en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique d'un taux d'alcoolémie  $\geq$  à 0,50 g par litre de sang.

Toutefois, cette exclusion n'est pas applicable :

- en ce qui concerne l'ensemble des Risques b1, b2 et C, s'il est établi que le sinistre est sans relation avec l'état du conducteur et ne peut être opposé à aucun assuré autre que le conducteur ;

- en ce qui concerne le seul risque C - Défense-Recours, lorsque l'Assuré est traduit devant les tribunaux répressifs, la suite d'un accident susceptible de faire jouer la garantie de Responsabilité Civile (Risque A). Dans cette hypothèse, la Société se réserve le droit de limiter son intervention à la Défense de l'Assuré sur le plan civil en cas de constitution de partie civile, les risques de «Défense pénale» et de «Recours» restant exclus.

6.8.1.3 Exclusions s'appliquant au Risque C - Défense-Recours :

1. Exclusions non opposables aux victimes (c'est-à-dire que nous exigeons du responsable le remboursement des sommes payées pour son compte ou mises en réserve à sa place)

a. Les dommages subis par les personnes transportées dans des conditions insuffisantes de sécurité.

les conditions suivantes sont considérées comme suffisantes

- Voitures de tourisme, voitures de place et véhicules affectés au transport en commun de personnes les passagers doivent être transportés à l'intérieur des véhicules ;

- Véhicules utilitaires : les personnes transportées doivent prendre place soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de ridelles, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée : leur nombre

ne doit pas excéder huit en plus du conducteur, celui des personnes transportées hors de la cabine ne doit pas excéder cinq (les enfants de moins de 10 ans ne comptent que pour moitié) ;

- Tracteurs n'entrant pas dans la catégorie ci-dessus : le nombre de personnes transportées ne doit pas excéder celui des places prévues par le constructeur ;

- Remorques et semi-remorques : elles doivent être construites en vue d'effectuer des transports de personnes et les passagers doivent être transportés à l'intérieur de la remorque ou de la semi-remorque ;

- Véhicules à deux roues et triporteurs : un seul passager en sus du conducteur (2 pour un tandem) ; dans un side-car, le nombre de personnes ne doit pas excéder celui des places prévues par le constructeur (un enfant de moins de 5 ans avec un adulte est admis) ;

b. Les dommages survenant lorsque le conducteur n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire du permis de conduire ou des certificats en état de validité qu'exige la réglementation en vigueur, sauf

- \* En cas de vol, violence ou utilisation du véhicule à votre insu,

- \* lorsque le permis qui nous a été déclaré n'est plus valable en raison d'un changement de lieu ou de la durée de résidence de son titulaire, ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation autres que celles relatives aux catégories de véhicules n'ont pas été respectées ;

c. Les dommages subis par les personnes transportées à titre onéreux, sauf si le contrat est souscrit pour un véhicule de transport de voyageurs ;

d. Les dommages survenant au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais), soumises par réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque vous y participez en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux ;

e. Les dommages provoqués ou aggravés par le transport dans le véhicule assuré de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes.

Sont tolérés les transports d'huiles, essences minérales ou produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 l (y compris l'approvisionnement du moteur), ou de gaz dans la limite de 50 kg ou 100 l ;

f. Les dommages provoqués ou aggravés par le transport dans le véhicule assuré de sources de rayonnements ionisants destinés à être utilisés hors d'une installation nucléaire.

Attention : Si vous vous exposez aux risques mentionnés aux paragraphes c-d-e-f ci-dessus, vous devez souscrire un contrat d'assurance spécifique, sous peine d'encourir les sanctions prévues par le Code des Assurances (articles R 211-45 et L 211-26, 1er alinéa).

2. Dans tous les cas, sont exclus (outre l'article 4 « Exclusions générales »):

a. les dommages subis par le conducteur du véhicule, sauf en cas de vice ou de défaut d'entretien imputable au propriétaire du véhicule si celui-ci est différent,

b. les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol du véhicule assuré,

c. les dommages subis par vos préposés pendant leur service (ils relèvent de la législation sur les accidents du travail),

d. les dommages atteignant les biens, objets, animaux ou immeubles loués ou confiés au conducteur,

e. les dommages causés aux marchandises et objets transportés,

f. les dommages causés par le véhicule fonctionnant à poste fixe, comme outil ou engin de chantier.

#### 6.9 Indemnisation

Pour la mise en jeu des garanties suite à un sinistre, il appartiendra à l'Assuré de fournir à ADEP ou à la Société les éléments de preuve utiles à la détermination de l'indemnité dans les conditions exposées à l'article 12.0.

#### 6.9.0 evaluation des dommages et détermination de l'indemnité

En cas de désaccord, ils sont évalués par voie d'expertise amiable.

Chacune des parties désigne alors un expert. Si ces experts ne sont pas d'accord, un troisième expert sera désigné soit de gré à gré soit par le Président du Tribunal de grande Instance du lieu du sinistre.

les trois experts opéreront en commun et à la majorité des voix.

Si l'Assuré ne nomme pas d'expert ou si les deux premiers experts n'arrivent pas à s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de grande Instance dans le ressort duquel le sinistre s'est produit.

Cette nomination est faite sur simple requête de la partie la plus diligente, au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec accusé de réception.

Chacune des parties règle les honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des frais de nomination et honoraires du tiers expert.

les parties acceptent contractuellement ce préalable à la saisine des tribunaux et s'interdisent, de ce fait, de saisir le tribunal compétent avant que les experts fassent part de leur avis. Si l'une ou l'autre des parties refuse la conclusion des experts, elle demeure libre de porter le litige devant les tribunaux compétents.

#### Véhicule Principe Cas particuliers

le véhicule assuré est entièrement détruit, hors d'usage ou volé la Société ou ADEP

indemnise l'Assuré à concurrence du montant de la valeur à dire d'expert du véhicule au jour du sinistre, sans pouvoir excéder la somme éventuellement prévue aux Dispositions Particulières, déduction faite du prix de l'épave et de la franchise

☐☐S'il s'agit d'un véhicule neuf, (4 roues de moins

de 3,5 t) détruit suite à accident (moins de 12 mois) à compter de la date de sa première mise en circulation mentionnée sur la carte grise), à l'exclusion des véhicules en location ou en leasing, la Société indemnise sur la base de la valeur d'achat d'origine, déduction faite éventuellement du prix de l'épave et de la franchise.

□□S'il s'agit d'un véhicule ancien à 4 roues de moins de 3,5 t, et si le véhicule assuré de plus de 5 ans est déclaré économiquement irréparable par l'Expert à la suite d'un sinistre garanti, la Société prend en charge, sur justificatifs, le coût des réparations jusqu'à concurrence d'une somme représentant la valeur à dire d'expert du véhicule majorée de 20%. Cette majoration représente au moins 457 € et au plus 4 573 €.

Cette disposition ne s'applique que si les réparations sont effectuées.

la Société ou ADEP procède dans ce cas à la déclaration en Préfecture qui notifiera à l'Assuré une opposition à tout transfert du certificat d'immatriculation tant que l'Assuré ne pourra présenter un rapport d'expertise - établi à ses frais certifiant que les réparations effectuées permettent au véhicule de circuler dans des conditions normales de sécurité (loi n° 93-1444 du 31.12.1993).

le véhicule assuré est partiellement endommagé la Société ou ADEP indemnise à concurrence du coût de réparation ou de remplacement des pièces détériorées dans la limite de la valeur à dire d'expert du véhicule au jour du sinistre, sans pouvoir excéder la somme éventuellement indiquée aux Dispositions Particulières et déduction faite éventuellement de la franchise.

#### ARTICLE 7 - DOMMAGES CORPORELS SUBIS PAR LE CONDUCTEUR

##### 7.0 Objet de la garantie

la Société garantit, en cas d'accident corporel subi par le conducteur du véhicule automobile (exclusivement un véhicule à 4 roues) désigné aux Dispositions Particulières ayant la qualité d'Assuré, le paiement des prestations définies ci-après.

##### 7.0.1 en cas de décès

Sous réserve que le décès résultant du sinistre soit survenu dans les 2 ans qui suivent l'accident, la Société versera aux ayants-droit de l'Assuré le capital fixé au Tableau Récapitulatif

En cas de perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA)

En cas d'incapacité totale et irréversible pour l'Assuré de se livrer à un travail ou à une occupation quelconque pouvant procurer un gain ou profit et nécessitant l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie courante, la Société versera le capital fixé au Tableau Récapitulatif.

##### 7.1 Exclusions

Ne sont pas garantis :

- Les accidents survenus à l'occasion d'un

délit de fuite.

- Les accidents résultant du suicide ou d'une tentative de suicide de la part de l'Assuré.

- Les accidents résultant de l'état alcoolique de l'Assuré tel qu'il est défini à l'article 1er du Code de la Route ou de son intoxication due à l'usage de stupéfiants non prescrits médicalement.

néanmoins, cette exclusion ne sera pas appliquée s'il est établi que le sinistre est sans relation avec cet état.

- Les accidents résultant de la participation de l'Assuré à des paris, défis, rixes ou agressions, sauf cas de légitime défense.

- Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou toute autre source de rayonnements ionisants.

#### 7.2 Dispositions communes

7.2.0 l'indemnité en cas de décès ne peut se cumuler avec l'indemnité d'Incapacité permanente. néanmoins, si l'Assuré décède dans le délai de 2 ans, des suites de l'accident et que l'indemnité d'Incapacité Permanente a déjà été payée, la Société versera entre les mains des bénéficiaires l'indemnité prévue "en cas de décès" mais diminuée de la précédente.

7.2.1 en cas de désaccord d'ordre médical, le différend sera soumis à une expertise.

Chacune des parties désigne alors un médecin. Si ces médecins ne sont pas d'accord, ils choisissent un tiers expert pour les départager. En cas de difficulté sur son choix, la désignation sera faite par le Président du Tribunal de grande Instance du domicile de l'Assuré. les trois experts opéreront en commun et à la majorité des voix.

Chacune des parties règle les frais et honoraires de son médecin et, s'il y a lieu, la moitié des frais de nomination et des honoraires du tiers expert.

les parties acceptent contractuellement ce préalable à la saisine des tribunaux et s'interdisent de ce fait de saisir le tribunal compétent avant que les experts fassent part de leur avis. Si l'une ou l'autre des parties refuse la conclusion des experts, elle demeure libre de porter le litige devant les tribunaux compétents.

chapitre iii - FORMATION et durée du cONtrat

#### ARTICLE 8 – FORMATION ET PRISE D'EFFET

le présent contrat est formé dès l'accord des parties : la Société pourra en poursuivre dès ce moment l'exécution ; il ne produira ses effets qu'à partir du lendemain à zéro heure du jour de l'encaissement effectif de la première cotisation.

Ces mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

#### ARTICLE 9 – DURÉE DU CONTRAT

le présent contrat est conclu pour la durée indiquée aux Dispositions Particulières par une mention en caractères très apparents figurant juste au-dessus de la signature du Contractant. Il est résilié de plein droit à son expiration.

chapitre iv - ObligatiOns du cONtractant



## ARTICLE 10 – DÉCLARATIONS CONCERNANT LE RISQUE ET SES MODIFICATIONS

10.0 Les déclarations à l'origine du contrat l'assurance est basée sur les déclarations du Contractant, qui doit, en conséquence, répondre exactement aux questions posées par écrit en indiquant toutes les circonstances constitutives du risque connues de lui, et notamment les éléments suivants :

- a) renseignements figurant sur la carte grise : marque, genre, type, puissance fiscale, carrosserie du véhicule ;
- b) valeur neuve du véhicule ;
- c) transformations éventuellement apportées au moteur ou à la carrosserie ;
- d) profession, lieu de travail du Contractant, du titulaire de la carte grise et des personnes à qui le véhicule est confié à titre habituel ;
- e) localité du garage habituel et, pour les représentants ;
- f) addition d'un side-car à une motocyclette ;
- g) charge utile et poids mort (pour les véhicules utilitaires) ;
- h) surcharge du véhicule (pour les véhicules utilitaires) ;
- i) conduite du véhicule par une personne ayant obtenu le permis de conduire depuis moins de 3 ans ;
- j) contraventions et délits en relation avec la conduite de véhicules à moteur, commis par le Contractant, le titulaire de la carte grise et les personnes à qui le véhicule est confié à titre habituel et ayant entraîné leur comparution devant une juridiction pénale ou devant une commission de retrait du permis de conduire ;
- k) nombre, nature et dates des sinistres subis ou causés au cours des 36 mois précédant la souscription par le Contractant, le titulaire de la carte grise et les personnes à qui le véhicule est confié à titre habituel lorsque ces sinistres sont en relation avec la conduite ou la possession d'un véhicule quelconque ;
- l) s'il a fait l'objet d'une résiliation après sinistre par le précédent assureur.

10.1 Les déclarations en cours de contrat

En cours de contrat, le Contractant, éventuellement l'Assuré non Contractant, doit déclarer à la Société, par lettre recommandée, tous les changements affectant l'un des éléments a) à k) ci-dessus. Cette déclaration doit être faite préalablement à la modification si celle-ci résulte du fait du Contractant (ou, éventuellement, de l'Assuré non Contractant) et, dans les autres cas, dans les quinze jours de la date où il en a eu connaissance.

10.2 Aggravation du risque

lorsque la modification constitue une aggravation au sens de l'article l113-4 du Code des Assurances, la déclaration doit être faite sous peine des sanctions prévues au § 10-3 ci-dessous. La Société peut, soit résilier le contrat, soit proposer par lettre recommandée une majoration de cotisation.

En cas de refus de cette majoration de cotisation ou d'absence de réponse dans un délai de 30 jours à compter de la notification, le contrat sera résilié.

Cette résiliation prendra effet 2 mois après sa notification et la cotisation due pour la période de garantie entre la date de notification et la date de résiliation sera calculée au prorata du temps écoulé sur les bases du tarif nouvellement proposé.

10.3 Déclaration tardive, inexacte ou incomplète

Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive, toute omission ou déclaration inexacte par le Contractant (ou, éventuellement, par l'Assuré non Contractant), des circonstances du risque connues de lui, permettent d'opposer l'application des sanctions prévues (suivant le cas) aux articles l 113-8 (nullité du contrat) et l 113-9 (réduction des indemnités) du Code des Assurances.

10.4 —Autres assurances

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, le Contractant doit, dans les formes et délais prévus ci-dessus, le déclarer à la Société. Quand plusieurs Assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'Article l 121-1 du Code des Assurances quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite.

Dans ces limites, le Contractant peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'Assureur de son choix (Article l 121- 4 du Code des Assurances).

les dispositions du présent article ne peuvent avoir pour effet d'accorder à l'Assuré non Contractant des droits plus étendus que ceux que le Contractant lui-même tient du contrat.

ARTICLE 11 – LA COTISATION ET LES FRANCHISES

11.0 Le paiement de la cotisation

l'Assuré doit régler sa cotisation (ou fraction de cotisation), les frais accessoires, ainsi que les impôts et taxes sur les contrats d'assurance.

La Société est à cotisations variables ; le Conseil d'Administration peut décider, à titre exceptionnel, des ristournes ou appels supplémentaires de cotisation qui ne sauraient excéder trois fois la cotisation annuelle normalement appelée.

11.0.1 comment l'assuré doit payer sa cotisation Annuellement (sauf convention contraire) et d'avance.

le fractionnement éventuel de la cotisation est une facilité de paiement ; elle ne remet pas en cause le caractère annuel des garanties et donc de la cotisation.

11.0.2 Quand l'assuré doit payer sa cotisation

À la date ou aux dates d'échéance indiquées aux Dispositions Particulières.

11.0.3 Où l'assuré doit payer sa cotisation

Chez le détenteur de l'autorité de souscription, à ADEP.

- Cas particuliers de prélèvements automatiques de

la cotisation

Si l'Assuré a choisi le prélèvement automatique de sa cotisation, il autorise la Société à effectuer ce prélèvement aux dates indiquées sur son échéancier. En cas de changement d'établissement financier ou de compte, l'Assuré s'engage à informer la Société des nouvelles coordonnées de cet établissement et à maintenir la continuité des prélèvements.

Chaque année, avant l'échéance annuelle de son contrat, la Société lui adresse un nouvel échéancier qui lui précise les dates et le montant des prélèvements pour l'année d'assurance suivante.

En cas de modification de son contrat en cours d'année, un échéancier lui est adressé, précisant l'incidence de la modification sur les prélèvements futurs, 8 jours au moins avant le plus proche prélèvement à opérer sur les nouvelles bases.

le retrait de sa part de l'autorisation de prélèvement ou un prélèvement non honoré entraîne, conjointement, une représentation de l'échéance défaillante et la mise en demeure du contrat. En cas de non régularisation de la situation dans le délai réglementaire imparti, le contrat est résilié et la cotisation due jusqu'à l'échéance est exigible en totalité.

11.1 Les conséquences pour l'Assuré du non paiement de sa cotisation

Si l'Assuré ne paye pas sa cotisation ou fraction de cotisation dans les dix jours de son échéance, la Société peut poursuivre l'exécution du contrat en justice.

La Société peut aussi par lettre recommandée valant mise en demeure adressée à son dernier domicile connu ou à celui de la personne chargée du paiement des cotisations :

– suspendre les garanties 30 jours après l'envoi de cette lettre

– résilier son contrat à l'issue d'un délai supplémentaire de 10 jours après la suspension de ses garanties.

Pendant la période de suspension des garanties, le paiement de sa cotisation et des frais de recouvrement permet de remettre en cours son contrat, le lendemain à midi, du jour du paiement.

La suspension des garanties ou la résiliation du contrat pour non paiement de la cotisation ne dispense pas l'Assuré de l'obligation de payer les cotisations suivantes à leurs échéances.

Si la Société a accordé des facilités de paiement par fractionnement d'une cotisation annuelle, c'est la totalité de celle-ci qui est due à la Société.

- Comment est révisée sa cotisation

En cas de modification ou de changement des tarifs de la Société, la nouvelle cotisation qui en résulte est applicable au contrat de l'Assuré à compter de la première échéance annuelle qui suit sa date de mise en vigueur. Il en sera informé par l'appel de cotisation précisant son nouveau montant.

Si l'Assuré n'accepte pas cette augmentation, il peut résilier le contrat par lettre recommandée dans les 30 jours où il en a eu connaissance. La résiliation sera effective 30 jours après sa demande. Il devra

cependant régler à la Société une part de cotisation calculée à l'ancien tarif, pour la période écoulée entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

Toutefois, les dispositions qui précèdent ne font pas échec à l'éventualité d'un appel de cotisation complémentaire conformément à l'article R 322-71 du Code.

les majorations de cotisation résultant du seul jeu de la clause "bonifications-majorations" et des taxes n'ouvrent pas droit à la faculté de résiliation accordée en application des dispositions du présent article.

11.2 Les franchises en assurance «Dommages» le cas échéant, le montant des franchises en assurance "Dommages tous accidents", "Dommages Collision", "Vol" ou "bris de glaces" peut être modifié à l'initiative de la Société à chaque échéance annuelle ; l'Assuré en sera informé par une circulaire ou un bulletin joint à l'avis d'échéance. Si l'Assuré n'accepte pas cette modification, il pourra résilier le contrat par lettre recommandée dans les 30 jours où il en a eu connaissance. La résiliation sera effective 30 jours après. Il devra cependant régler à la Société une part de cotisation pour la période écoulée entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

ARTICLE 12 – LES OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE

12.0 Les formalités à accomplir par l'Assuré - Les sanctions en cas de manquement à ses obligations

12.0.0 déclarer le sinistre

Où ?

À ADEP ou au Siège de la Société.

S'agissant de la Défense Pénale-Recours, la déclaration est à faire à :

ADEP, mandaté par Assurance Mutuelle d'Outre Mer avant toute saisine d'avocat ou tout engagement d'action judiciaire.

Comment ?

Par écrit (de préférence par lettre recommandée) ou - verbalement contre récépissé.

Dans quel délai ?

CAS GENERAL :

Dans les cinq jours ouvrés où l'Assuré ou ses ayants-droit en ont eu connaissance.

CAS PARTICULIERS :

- Vol :

dans les deux jours ouvrés où l'Assuré en a eu connaissance.

- Catastrophes naturelles :

dans les dix jours de la publication de l'arrêt interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

quoi ?

la nature, le lieu et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées.

les nom et adresse du conducteur au moment du sinistre, les nom et adresse des personnes lésées et, si possible, des témoins. le lieu où est visible le

véhicule assuré pour constatation des dommages.  
☐☐Le constat amiable permet de recueillir ces renseignements.

12.0.1 suivre les instructions complémentaires ci-après

#### Responsabilité Civile

Transmettre à ADEP, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extra-judiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à vous-même ou à vos préposés, concernant le sinistre.

Dommages au véhicule assuré

ne pas procéder ou faire procéder à des réparations supérieures à 305 € avant vérification par les soins d'ADEP.

☐☐Cette obligation cesse si la vérification n'a pas été effectuée dans les 10 jours où ADEP a eu connaissance du sinistre.

- envoyer à ADEP la justification des dépenses effectuées,

- en cas de dommages en cours de transport, faire constater les dommages vis à vis du transporteur ou des personnes en cause, par tous moyens légaux et faire les réserves au transporteur par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 3 jours suivant la réception du véhicule.

Vol :

Aviser les autorités locales de police et déposer une plainte au plus tard dans les 48 heures. faire opposition à la Préfecture qui a délivré le récépissé de déclaration de mise en circulation.

Signer un avenant de suspension de garantie indiquant comme date et heure celles figurant sur l'attestation de dépôt de plainte. En cas de récupération, en aviser ADEP dans les 8 jours.

Dommages corporels au conducteur

Adresser dans les plus brefs délais à ADEP et au plus tard dans les 5 jours à partir de l'accident soit un certificat de décès, soit un certificat médical précisant la nature des lésions et blessures et indiquant les conséquences prévisibles.

Défense Pénale-Recours

Communiquer à ADEP dès réception toutes pièces, informations et éléments de preuve se rapportant au différend, utiles à la vérification de la garantie, à l'instruction du dossier et à la recherche de sa solution.

☐☐L'Assuré doit notamment fournir à la Société tous renseignements permettant d'identifier et de retrouver son adversaire et permettant de chiffrer et justifier sa réclamation, ainsi que tous renseignements concernant les autres assurances dont il pourrait éventuellement bénéficier à l'occasion des événements déclarés.

☐☐En cas d'assurances multiples, possibilité d'obtenir l'indemnisation de ses dommages auprès de l'assureur de son choix ; ces assurances jouent dans les limites de leurs garanties.

12.0.2 sanctions

☐ Si l'Assuré ne se conforme pas aux règles sus-énoncées (sauf cas fortuit ou de force majeure)

- Délai de déclaration :

la Société sera en droit de priver l'Assuré du bénéfice de la garantie pour le sinistre en cause.

la Société devra apporter la preuve que le retard dans la déclaration de l'Assuré lui a causé un préjudice.

- Instructions complémentaires :

La Société sera en droit de réclamer à l'Assuré une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement aura pu lui causer.

☐ Si de mauvaise foi, l'Assuré vient à faire de fausses déclarations (sur la nature, les causes, les circonstances et les conséquences du sinistre) ou emploie comme justification des moyens frauduleux ou des documents inexacts :

La Société sera en droit de priver l'Assuré du bénéfice de la garantie pour le sinistre en cause.

12.1 Le règlement de l'indemnité quand ?

CAS GENERAL :

Dans les 20 jours soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire.

☐☐En cas d'opposition, ce délai court du jour de la main levée.

CAS PARTICULIERS :

– Vol :

- Offre d'indemnité faite dans les 30 jours à compter de la date de réception de la déclaration de vol, sous réserve de communication de tous les éléments nécessaires à l'évaluation du préjudice.

- Paiement de l'indemnité dans les 15 jours de l'accord amiable ou de la décision judiciaire exécutoire.

☐☐Si le véhicule est retrouvé dans un délai de 30 jours à dater de la déclaration du vol, l'Assuré s'engage à le reprendre. la Société règle, dans ce cas, exclusivement les dommages constatés par l'expert et les frais garantis.

☐☐Si le véhicule est retrouvé après paiement de l'indemnité, l'Assuré a la possibilité d'en reprendre possession en remboursant à la Société la somme payée, sous déduction des dommages constatés par l'expert et des frais garantis.

– Catastrophes Naturelles :

Dans les 3 mois à compter de la date de la remise de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêt interministériel constatant l'état de catastrophes naturelles lorsque celle-ci est postérieure.

A qui ?

CAS GENERAL :

Au propriétaire du véhicule assuré.

CAS PARTICULIERS DU VEHICULE ACHETE A CREDIT OU LOUE EN CREDIT-BAIL :

En ce qui concerne les garanties dommages (accident, incendie, vol), le représentant de la Société de crédit ou de crédit-bail doit donner son autorisation et il peut prétendre à percevoir tout ou partie de l'indemnité.

Où ?

À ADEP.

12.2 Les droits de la Société après paiement de

l'indemnité

Dans la limite de l'indemnité que la Société a versée, elle a le droit de récupérer auprès de tout responsable du sinistre les sommes ainsi payées. C'est la subrogation (article I 121-12 et I 131-2 2ème alinéa du Code).

la Société dispose d'une action en remboursement contre le conducteur responsable de l'accident ayant obtenu la garde ou la conduite du véhicule assuré à l'insu ou contre le gré du propriétaire ou du locataire (sauf en cas de conduite à l'insu par un enfant mineur de l'assuré).

la Société est dégagée de toute obligation d'indemnisation à l'égard de l'Assuré lorsqu'elle ne peut exercer ce droit de subrogation de par le fait de l'Assuré.

#### ARTICLE 13 – LES MODALITES DE RESILIATION DU CONTRAT

le contrat peut être résilié dans les conditions fixées ci-après :

Cas de Résiliation qui peut résilier	Art. du Code des Assurances
résiliation	Date d'envoi de la lettre de Date d'effet de la résiliation

#### 13.0 Echéance annuelle de cotisation

I 113-12 l'Assuré et la Société

2 mois avant la date d'échéance échéance annuelle

13.1 Changement de domicile, de situation ou régime matrimonial, de profession ou encore de retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle lorsque les risques garantis sont en relation directe avec la situation antérieure et ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle

I 113-16

l'Assuré et

la Société • Si résiliation par vous : dans les 3 mois qui suivent l'événement (en cas de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité professionnelle, délai décompté à partir du lendemain de la date à laquelle la situation antérieure prend fin)

• Si résiliation par nous : dans les 3 mois suivant le jour de la notification de l'événement

1 mois notification

après

réception

de

la

#### 13.2 Cession du véhicule assuré

I 121-11

l'Assuré et

la Société

• Suspension de plein droit du contrat à partir du lendemain à 0 h du jour de la cession.

10 jours après envoi de la lettre de résiliation

#### 13.3 Transfert de propriété du véhicule assuré suite à un décès

• Transfert de plein droit de l'assurance à la personne qui hérite

I 121-10

les héritiers et la

Société •

• Si résiliation par les héritiers :

au cours de la période d'assurance

• Si résiliation par nous : dans les 3 mois qui suivent la demande de transfert au nom du nouveau propriétaire

• Si résiliation par les héritiers : jour de l'envoi de la lettre de résiliation

• Si résiliation par la Société : 30 jours après l'envoi par la Société de la lettre de résiliation

#### 13.4 Vol du véhicule assuré

- l'Assuré et

la Société

Conditions de 4.4 ci-dessus

Conditions de

l'article

#### 13.5 Redressement ou liquidation judiciaires

I 113-6

les parties en cause

Dans les 3 mois à partir de la date du jugement de redressement ou liquidation judiciaires •

Si résiliation par administrateur ou liquidateur : jour de l'envoi de la lettre de résiliation

• Si résiliation par la Société : 10 jours après l'envoi de la lettre de résiliation à l'administrateur ou à l'Assuré (cas de redressement judiciaire) ou au

seul liquidateur (cas de liquidation judiciaire).

13.6 Diminution du risque (si la Société refuse de diminuer la cotisation de l'Assuré)

I 113-4

l'Assuré Dès connaissance du refus de la Société de diminuer la cotisation 30 jours après l'envoi par l'Assuré de la lettre de résiliation

13.7 Résiliation après sinistre d'un autre contrat souscrit par l'Assuré

I 113-10

l'Assuré Dans le mois qui suit l'envoi par la Société de la lettre de résiliation visant le contrat sinistré 1 mois après l'envoi de la lettre de résiliation

13.8 Révision de la cotisation et/ou des franchises dans les conditions prévues aux articles

-

l'Assuré Dans le mois qui suit la date où cette révision est notifiée à l'Assuré 1 mois après l'envoi de la lettre de résiliation par l'Assuré

13.9 Projet de transfert du portefeuille de contrats à une entreprise agréée

I 324-1

l'Assuré Dans le mois qui suit la publication de l'avis de transfert au Journal Officiel Jour de résiliation l'envoi de la lettre

13.10 Non paiement des cotisations

I 113-3

la Société Au plus tôt 10 jours après l'échéance 40 jours après l'envoi par la Société de la lettre recommandée de mise en demeure

13.11 Aggravation du risque

I 113-4

la Société Dès que la Société en a eu connaissance (sauf si elle a continué à percevoir des cotisations ou payé une indemnité après sinistre) 10 jours après l'envoi par la Société de la lettre de résiliation ou 30 jours après proposition d'une nouvelle cotisation majorée non acceptée ou refusée

13.12 Déclarations incomplètes ou inexactes à la souscription du contrat ou pendant la durée (sans mauvaise foi de la part de l'Assuré)

I 113-9

la Société Dès que la Société en a connaissance 10 jours après l'envoi par la Société de la lettre de résiliation

Cas de Résiliation Art. du Code des Assurances qui peut résilier Date d'envoi de la lettre de résiliation Date d'effet de la résiliation  
13.13 Après sinistre, l'Assuré aurait alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de la Société

En ce qui concerne la garantie Responsabilité Civile, cette faculté de résiliation ne peut être exercée par la Société que si le sinistre a été causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou s'il a été causé par infraction du conducteur au Code de la Route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension de permis de conduire d'au moins un mois, ou une décision d'annulation de ce permis. R 113-10

A 211-1-2

la Société

Dès que la Société en a connaissance (sauf si elle a continué à percevoir des cotisations ou payé une indemnité après sinistre)

1 mois après l'envoi par la Société de la lettre de résiliation

13.14 Perte totale des biens sur lesquels porte l'assurance résultant d'un événement non garanti

I 121-9 De plein droit

-

Au jour de la perte

13.15 Défaut de remise en vigueur du contrat après cession du véhicule I 121-11

2ème alinéa De plein droit

-

6 mois après la cession

13.16 Réquisition de propriété des biens sur lesquels porte l'assurance dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur

I 160-6 De plein droit Dans le mois où l'Assuré a eu connaissance de la dépossession

Au jour de la dépossession

13.17 Retrait total d'agrément de la Société

I 326-12

De plein droit

- le 40ème jour à midi à compter de la publication au Journal Officiel de l'arrêté prononçant le retrait

13.18 Instructions complémentaires

la résiliation doit être notifiée par lettre recommandée :

- si elle émane de l'Assuré, à ADEP,
- si elle émane de la Société, au dernier domicile connu de l'Assuré ou de son mandataire. Pour le cas du § 13.1, elle doit être réclamée avec demande d'avis de réception et doit comporter l'indication de la nature et de la date de l'événement invoqué et les documents en annexe suivants :
- en cas de mariage ou de décès : fiche d'état civil
- en cas de changement de régime matrimonial : extrait de la décision juridictionnelle prononçant ou homologuant le changement et passée en force de chose jugée ou attestation du

notaire ayant reçu l'acte modificatif.

le point de départ de la résiliation est, sauf cas particulier, la date d'expédition de la lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi).

Si la résiliation intervient entre 2 échéances, la part de cotisation versée correspondant à la période allant de la date d'effet de la résiliation à la prochaine échéance est remboursée à l'Assuré, sauf en cas de non paiement de la cotisation et en cas de perte totale du véhicule assuré résultant d'un événement garanti.

En cas de vente du véhicule assuré et dans tous les cas où la résiliation du contrat intervient de plein droit, l'Assuré est tenu de restituer à la Société ou à son mandataire ADEP les documents d'assurance (attestation d'assurance, et certificat d'assurance) qui lui ont été remis, dans le délai de 8 jours à compter de la date de la vente ou de la résiliation.

chapitre V – dispositiOns diVerses

#### ARTICLE 14 – PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions prévues aux articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances.

la prescription peut être interrompue non seulement par une citation en justice (même en référé), un commandement, une saisie mais encore par la désignation d'expert par la Société à la suite d'un sinistre.

En ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, l'envoi d'une lettre recommandée avec Avis de Réception adressée par la Société au Contractant et ou l'Assuré

#### ARTICLE 15 – LES JUSTIFICATIFS PERMETTANT LE CONTROLE DE L'OBLIGATION D'ASSURANCE

##### 15.0 Attestation d'assurance

l'Assuré peut obtenir dans les 15 jours de sa demande, à condition d'avoir payé sa cotisation, le document que le conducteur du véhicule doit, sous peine d'amende, être en mesure de présenter et qui, conformément à l'article R 211-14 du Code, fait présumer que l'obligation d'assurance prévue à l'article L 211-1 du Code a été satisfaite.

Ce document peut être l'attestation d'assurance (article R 211-15 du Code) ou la carte verte (article R 211-17 du Code).

##### 15.1 Certificat d'Assurance

l'Assuré peut obtenir, dans les 15 jours de sa demande, le certificat d'assurance qu'il doit, sous peine d'amende, apposer sur son véhicule.

#### ARTICLE 16 – LES DROITS DE L'ASSURE A INFORMATION

##### 16.0 Informatique et libertés

l'Assuré autorise la Société à communiquer les informations le concernant à tous ceux appelés à connaître son contrat en raison de sa gestion et de son exécution.

l'Assuré peut demander communication et rectification auprès du service automatisation de ces informations contenues dans un fichier à l'usage de la Société, celui de ses mandataires et

des organismes professionnels.

##### 16.1 Médiation - Autorité de tutelle

– En cas de difficulté dans l'application du contrat, la Société conseille à l'Assuré de consulter en premier lieu son interlocuteur habituel. Si la réponse obtenue ne le satisfait pas, il pourra s'adresser au Service Réclamations d'ADEP SAS.

Si enfin le désaccord persiste après la réponse donnée, il pourra demander l'avis du médiateur. les conditions d'accès à ce médiateur lui seront communiquées par le Service Réclamations d'ADEP SAS sur simple demande de sa part.

– En application de l'article L 112-4 du Code, l'Autorité chargée du contrôle

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution 61, rue Taitbout

75436 PARIS CEDEX 9





## Assurément proche !

ADEP est le spécialiste des assurances de personnes, auprès des particuliers et des entreprises, depuis près de 30 ans en Guadeloupe, Martinique, Saint Martin, Guyane, Réunion, Mayotte et en métropole.

Vous écouter, comprendre vos besoins, vous conseiller, vous simplifier l'assurance et vous accompagner, sont les priorités quotidiennes de l'ensemble des collaborateurs ADEP.

Nous mettons tout en œuvre pour vous apporter la tranquillité grâce à notre réseau de proximité et notre qualité de service reconnu.

Notre objectif : être proche de vous, bien vous protéger... vous satisfaire .

# 31 agences proches de vous !



ADEP Guadeloupe  
Siège social  
11 Immeuble WEST SIDE  
Rue Ferdinand Forest Prolongée - ZI Jarry  
97122 BAIE MAHAULT  
0590 38 00 22



ADEP Martinique  
ZAC de Dillon - RD 13  
Immeuble ADEP  
97200 FORT DE FRANCE  
0596 61 71 00



ADEP Guyane  
1 place Victor Schoelcher  
97300 CAYENNE  
0594 25 00 25



ADEP Réunion  
51 Ter rue Pasteur  
97400 SAINT DENIS  
0262 34 64 40



ADEP Mayotte  
17 Place Mariage  
97600 MAMOUDZOU  
0269 60 24 88



ADEP Paris  
70 rue du Rocher  
75008 PARIS  
0143 70 22 77

■ SANTÉ ■ OBSÈQUES ■ PRÉVOYANCE

PARTICULIERS & ENTREPRISES